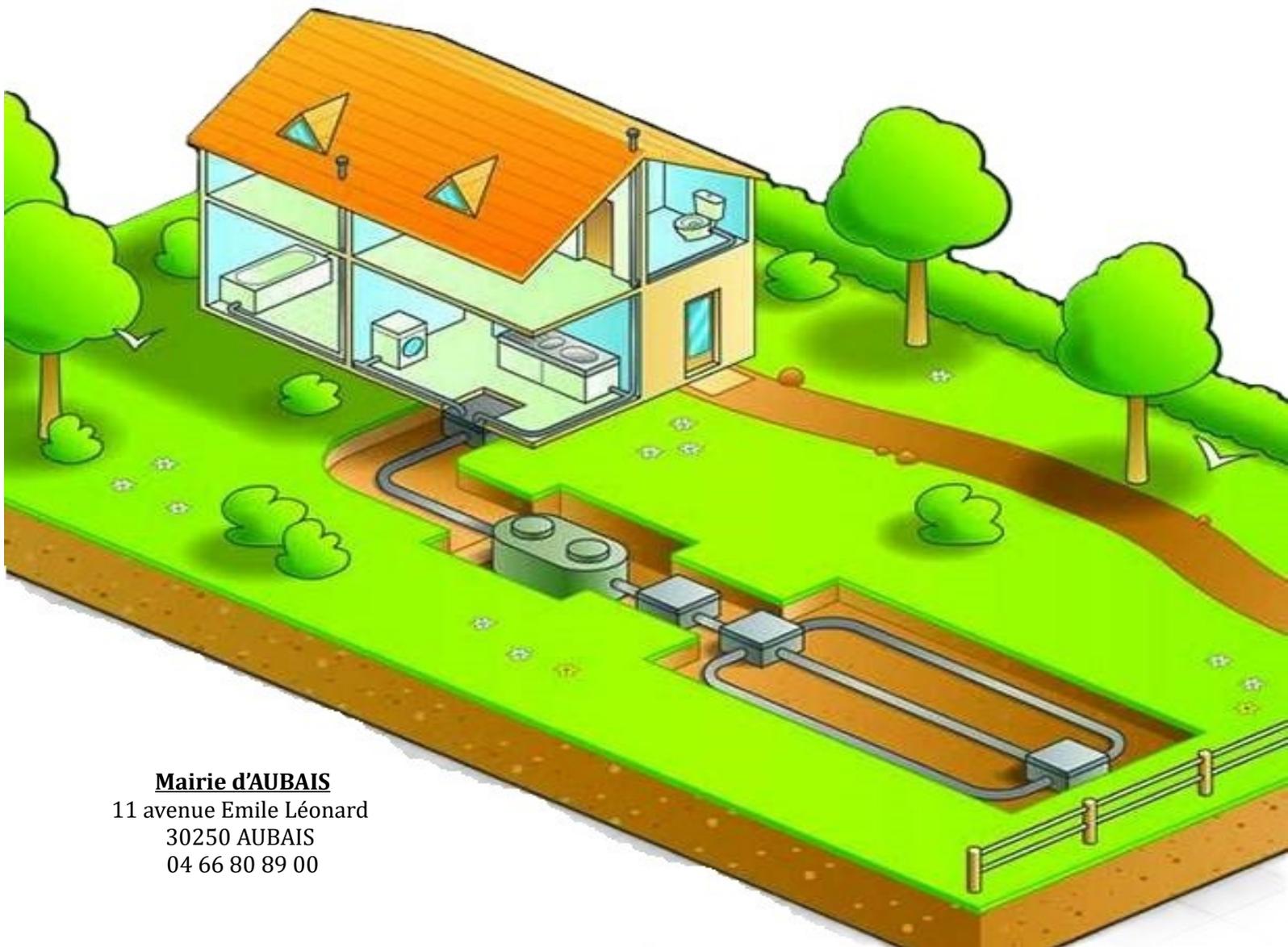


COMMUNE D'AUBAIS (30250)

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



Mairie d'AUBAIS

11 avenue Emile Léonard
30250 AUBAIS
04 66 80 89 00

SOMMAIRE

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	3
Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC.....	4
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Obligation d'Assainissement des Eaux Usées Domestiques.....	5
Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.....	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et Avis Préalable à la visite.....	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
Article 8 : Modalités d'établissement.....	7
Article 9 : Conception, Implantation.....	8
Article 10 : Rejet.....	9
Article 11 : Système d'assainissement non collectif des habitats individuels.....	10
Article 12 : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles»	10
CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 13 : Nature du service.....	11
Article 14 : Le contrôle de conception (implantation & réhabilitation).....	12
Article 15 : Contrôle de bonne exécution.....	14
Article 16: Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations (périodique).....	16
Article 17 : Diagnostic dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier.....	20
Article 18 : Contrôle de la mise hors service d'un Assainissement Non Collectif.....	21
Article 19 : Contrôle des toilettes sèches.....	21
Article 20 : Mission d'information.....	23
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	24
Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif.....	24
Article 22 : Types de redevances.....	24
I. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :.....	24
II. Contrôle des installations existantes :.....	24
III. Contrôle des installations à supprimer :.....	24
Article 23 : Montant de la redevance et paiement.....	25
Article 24 : Recouvrement.....	25
CHAPITRE V : SANCTIONS & AUTRES DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	25
Article 25 : Sanctions et poursuites.....	25
Article 26 : Application de pénalités financières.....	26
Article 27 : Mesure de police administrative.....	27
Article 28 : Voies de recours des usagers.....	28
Article 29 : Date d'application.....	28
Article 30 : Modification du règlement.....	28
Article 31 : Clause d'exécution.....	28
ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	29
ANNEXE 2 : LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION, LA MODIFICATION OU LA RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION ANC.....	30
ANNEXE 3 : LE GUIDE DES DEMANDES.....	34

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

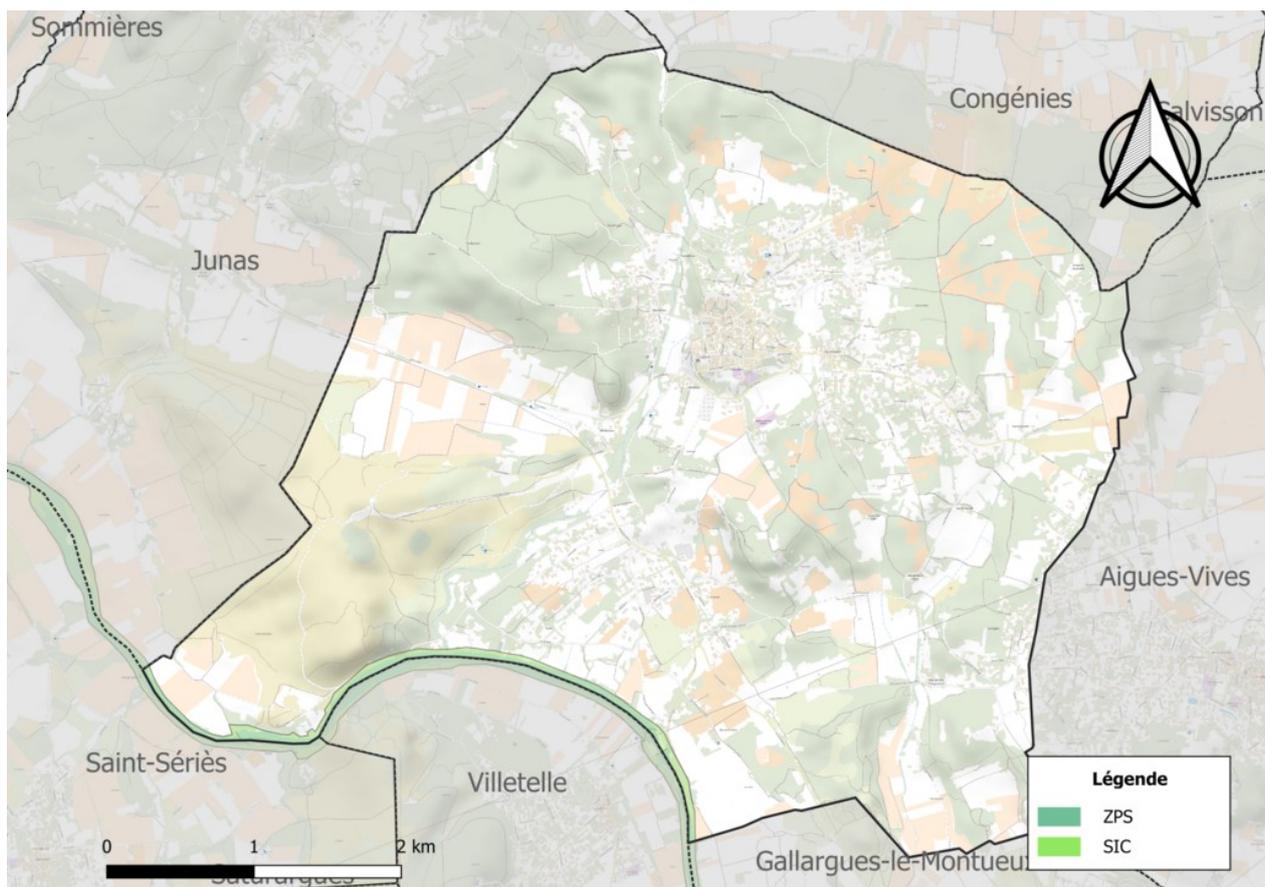
Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives, du service, des usagers et des propriétaires.

Le règlement précise les nouvelles procédures et les tarifs associés pour l'accomplissement des contrôles, incluant notamment les contrôles des mises hors service d'Assainissement Non Collectif (ANC) et des toilettes sèches existantes.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'AUBAIS pour tous les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.



Dès lors qu'un propriétaire - ou qu'un occupant - génère des eaux usées domestique, de la manière définie ci-dessus, il devient d'office usager du SPANC.

Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC

La commune d'AUBAIS assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur son territoire. **Les renseignements relatifs à la partie administrative ou financière** peuvent être demandés à la mairie. Les usagers peuvent également récupérer les formulaires nécessaires à leur demande sur son site internet.

MAIRIE D'AUBAIS
11 avenue Émile Léonard
30250 AUBAIS

Tél. : 04 66 80 89 00

Site internet: <https://www.aubais.fr/urbanisme/>

Le prestataire de la commune assure **l'analyse technique et la réalisation des différents contrôles obligatoires** mentionnés dans le présent règlement. Le prestataire est la société OCT ASSAINISSEMENT. Les usagers peuvent contacter directement le prestataire pour la prévision et la réalisation des contrôles obligatoires :

OCT ASSAINISSEMENT
290 Chemin de Saint Dionisy
30980 LANGLADE

Contact: M. MONNIER

Tél. : 04 66 63 34 18

Mail : f.monnier@octassainissement.fr

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

A noter : Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension que les termes « assainissement individuel ».

Eaux usées domestiques : Par eaux usées domestique, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. **En aucun cas**, ces eaux usées domestiques ne comprennent **les eaux de pluie et les eaux de vidange de piscine**.

Maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage est le propriétaire du dispositif d'assainissement non collectif, en charge de sa bonne conception et de son bon fonctionnement.

Pétitionnaire : Le pétitionnaire est le propriétaire d'un immeuble qui dépose un dossier d'examen préalable de conception dans le cadre de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Service Public d'Assainissement Non collectif : C'est le service public local en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il informe et prodigue des conseils techniques, administratifs et réglementaires à toute personne, propriétaire ou acheteur potentiel, d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 5 : Obligation d'Assainissement des Eaux Usées Domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation ou assimilés, **est obligatoire**, dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, **est interdit**.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, **est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde**.

Les installations d'Assainissement Non Collectives (ANC) doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et sont contrôlées par le SPANC. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte** ».

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle d'exécution de travaux par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du Maire avec l'accord du Préfet. Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de

salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, ~~sur avis du directeur~~ départemental de la santé.

Les immeubles qui présentent une impossibilité technique de raccordement peuvent être dispensés de se raccorder à condition qu'ils disposent d'un équipement autonome d'assainissement. Vous devez alors adresser, sur papier libre, une demande de dispense de raccordement à la Mairie accompagnée de documents explicatifs.

Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par le réseau public d'assainissement collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être signalée au préalable au SPANC pour contrôle de la conception, puis de sa réalisation. Cette dernière doit répondre aux principes généraux de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 et fixant les prescriptions techniques ; Ou pour les projets de plus grande taille de l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant celui du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH).

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif. Le coût des travaux lui incombe entièrement.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il lui revient d'informer l'occupant des lieux des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'occupant est tenu d'entretenir ces derniers de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Il doit notamment assurer régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département où celui-ci est domicilié. La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être prise en charge par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et Avis Préalable à la visite

Droit d'accès

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ◆ Pour procéder au contrôle des installations dans les conditions prévues par le présent règlement,

- ◆ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Avis préalable à la visite

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages ou à défaut de l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins cinq jours avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Présence du propriétaire ou de son représentant

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages ou à l'occupant des lieux.

Tout obstacle mis à l'accomplissement des contrôles du SPANC est passible d'une pénalité financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du présent règlement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Modalités d'établissement

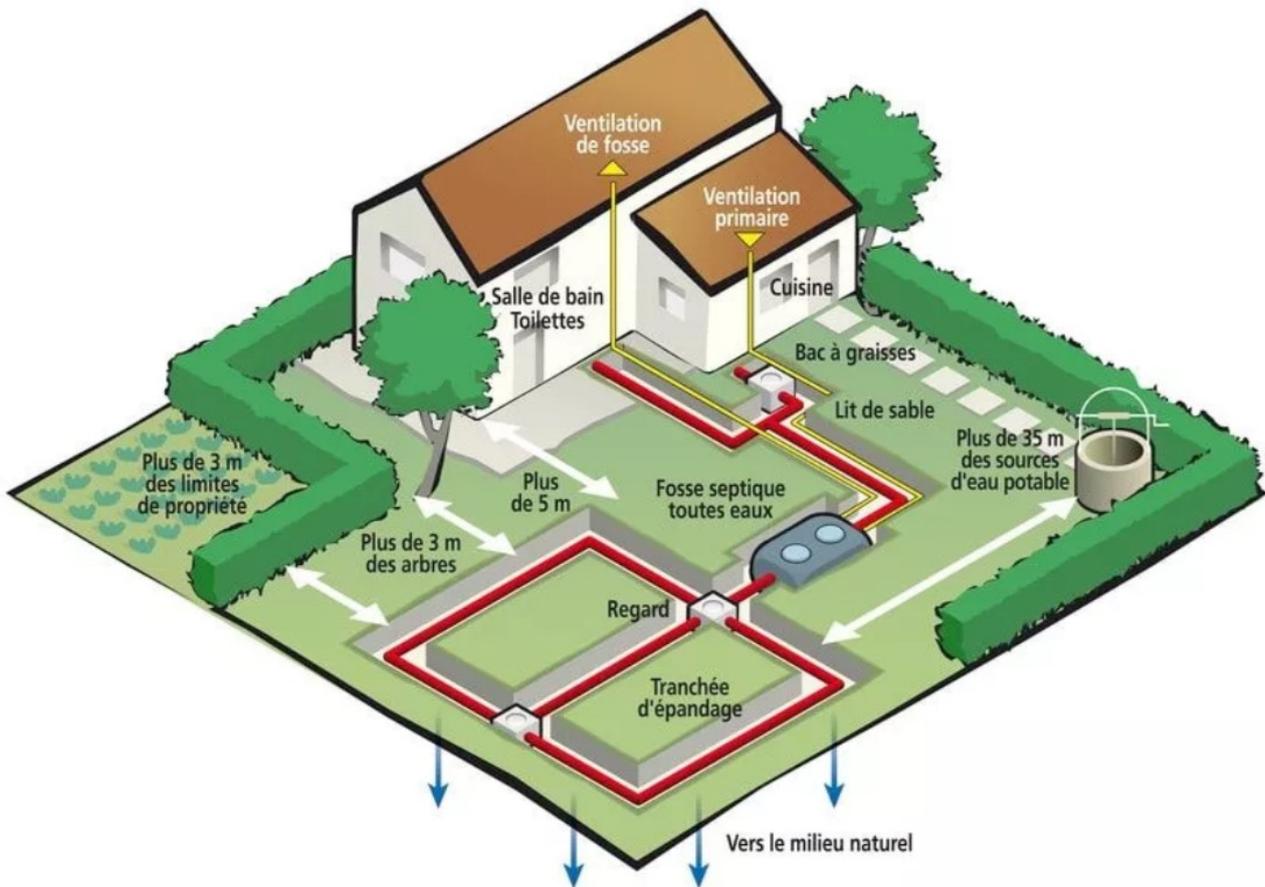
Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge de pollution à traiter, doit respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Notamment, il doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison secondaire ou principale), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectives selon leurs capacités doivent ainsi respecter les textes suivants :

- ◆ l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2007 sur les prescriptions techniques ;
- ◆ l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant celui du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH) ;
- ◆ l'arrêté du 27 avril 2012
- ◆ la norme AFNOR NF DTU 64-1 d'août 2013.

Article 9 : Conception, Implantation



Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ou encore à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) où les ouvrages sont implantés.

Notamment, les dispositifs (prétraitement et traitement) ne peuvent être implantés :

- ◆ **à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.** En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le

réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

- ◆ **sur des zones de circulation**, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

Le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale :

- ◆ **de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés**,
- ◆ **de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage de tous arbres** ou végétaux développant un système racinaire important ou d'un bassin de compensation des eaux pluviales (afin de rester autant que possible hors des eaux).

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou pré-traitées sont interdites.

La parcelle recevant un dispositif d'ANC devra satisfaire aux contraintes d'emprise au sol en rapport avec la filière retenue, ainsi qu'aux contraintes d'urbanisme édictées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUBAIS.

Article 10 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subies un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- ◆ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ◆ assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisées pour la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.

En outre, **il est interdit de déverser dans l'installation** tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement.

Il s'agit en particulier :

- ◆ les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine
- ◆ les ordures ménagères même après broyage,
- ◆ les effluents d'origine agricole,
- ◆ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ◆ les huiles usagées même alimentaires,
- ◆ les hydrocarbures,
- ◆ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ◆ les peintures ou solvants,
- ◆ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Article 11 : Système d'assainissement non collectif des habitats individuels

Cas général

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter un dispositif de pré-traitement et un dispositif assurant :

- ◆ à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- ◆ ou bien l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel ;

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, le dispositif devra être compatible avec la nature du sol du terrain d'accueil (pédologie, topographie, hydrogéologie, hydrologie).

Cas des toilettes « sèches »

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) **sont autorisées exclusivement en zone agricole ou naturelle non desservies par l'assainissement collectif** sur le territoire de la commune d'AUBAIS.

La création de dispositif doit faire l'objet d'un contrôle de conception. **Les dispositifs qui existeraient** à la date de l'approbation du règlement **devront être déclarés et contrôlés.**

Sous réserve qu'ils ne génèrent ni nuisances pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, ces toilettes dites « sèches » ne seront maintenues que si elles fonctionnent selon un des 3 cas présentés ci-après :

- ◆ les urines et les fèces sont collectées et traitées en commun par mélange à un matériau organique puis compostage ;
- ◆ les urines et les fèces sont collectées et traitées séparément, les fèces étant séchées et les urines rejoignant un dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conforme aux prescriptions générales réglementaires en vigueur ;
- ◆ collecte des urines et/ou des fèces sont collectées en cuve étanche, qui doit être régulièrement vidée, à l'abri des intempéries, sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle après compostage. L'immeuble doit évidemment être équipé, pour ses eaux ménagères, d'une installation conforme.

Article 12 : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »

Une étude particulière est demandée dans le cas où l'installation concerne :

- ◆ un établissement recevant du public ;
- ◆ une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ;

- ◆ un immeuble dont la charge organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH).
- ◆ tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Cette étude a pour but de justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent. Son coût de réalisation est à la charge du propriétaire.

Le Plan Local d'Urbanisme n'autorise pas d'immeubles collectifs non raccordés au réseau public d'assainissement collectif de la commune.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « loi grenelle 2 »), des arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, de l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant celui du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, la **commune d'AUBAIS** assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en faisant intervenir des techniciens et professionnels sélectionnés et désignés par elle.

Le contrôle technique ainsi réalisé comprend :

- ◆ un examen de la conception sur la base d'un dossier joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, suivi d'une vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- ◆ une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations ;
- ◆ une vérification de la mise hors service d'un ANC dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement ,
- ◆ une vérification de toilettes sèches existantes.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que la conception et le fonctionnement présent ou futur de l'installation n'engendrent pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre. Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet peut être réalisée.

Article 14 : Le contrôle de conception (implantation & réhabilitation)

1. La demande :

Le formulaire de demande d'autorisation pour la création, la modification ou la réhabilitation d'une installation ANC est disponible dans l'annexe n°2 du présent règlement et sur le site internet de la Commune d'Aubais :

Site internet: <https://www.aubais.fr/urbanisme/>

Tout **propriétaire** qui projette **d'équiper** son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou d'en **modifier**, ou d'en **réhabiliter** une existante, doit en informer le SPANC à l'aide du formulaire présenté en annexe 2 du présent règlement.

Depuis le 1^{er} mars 2012, tout propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une attestation de conformité de son projet, délivrée par le SPANC. Cette disposition est valable qu'il s'agisse d'une demande de permis de construire pour un logement neuf ou bien pour une extension de logement, dans la mesure où l'extension du logement serait accompagnée de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif existante (ANC non conforme ou sous-dimensionnée). La création de toilettes sèches est également soumise au dépôt d'un contrôle de conception.

L'instruction du dossier nécessite la fourniture de différentes pièces au SPANC dont, a minima :

- ◆ le formulaire dûment complété (annexe2);
- ◆ un plan de situation de la parcelle ;
- ◆ un plan d'implantation ;
- ◆ un plan de masse (précisant le positionnement de l'éventuel bassin de compensation des eaux pluviales, et les côtes du terrain) ;

Pour les filières qui concernent un établissement recevant du public, une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, pour les installations de capacité d'épuration supérieure ou égale à 20 EH ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière, justifiant la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet, doit être également fourni.

Après avoir établi son projet d'assainissement, l'usager transmettra l'imprimé dûment rempli accompagné des pièces annexes demandées :

- ◆ **Soit directement au prestataire de la Commune**, en amont de l'Autorisation d'Urbanisme, s'il en existe une, ou en cas de réhabilitation.
- ◆ **Soit à la Commune en même temps que la demande d'Autorisation d'Urbanisme** (permis de construire ou permis d'aménager) ; *le cas échéant, la demande de contrôle sera transmis au SPANC, en dehors de l'autorisation d'urbanisme. Le SPANC répondra directement au demandeur et ce dernier devra joindre ultérieurement l'avis reçu en tant que pièce complémentaire à son dossier*

d'urbanisme. Attention si l'avis du SPANC est défavorable, le permis de construire ne peut pas être délivré. Une nouvelle demande devra alors être sollicitée.

Dans tous les cas, le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier à tout risque sanitaire et/ou environnemental (étude de définition de filière). Le SPANC se réserve également le droit de demander un complément justificatif afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques de l'habitation et du terrain.

2. **Le contrôle :**

A l'issue du contrôle, le SPANC formule, dans un rapport, un avis qui peut être « CONFORME » ou « NON CONFORME ».

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009, ou l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant celui du 22 juin 2007. Ce rapport est envoyé au propriétaire au plus tard 1 mois après la réception de tous les justificatifs nécessaires ou l'éventuelle visite.

Ce rapport comporte :

- ◆ La liste des points contrôlés ;
- ◆ La liste des éventuels manques et anomalies du projet justifiant un classement « NON CONFORME » au regard des prescriptions techniques ;
- ◆ La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ◆ Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

L'attestation de conformité du SPANC (appelé « le contrôle de conception ») doit être jointe à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager.

Dans le cas où l'avis émis est « **CONFORME** », le pétitionnaire peut (avec le cas échéant, l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) commencer ses travaux. Il sollicitera le SPANC dès la fin des travaux pour la réalisation d'un contrôle de bonne exécution (article 15).

Dans le cas où l'avis émis est « **NON CONFORME** », le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques apportées. Le SPANC instruira ce nouveau dossier, avec ou sans nouvelle visite sur le terrain. Un nouveau rapport sera envoyé au propriétaire sous 1 mois à partir de la date de dépôt du nouveau projet complet.

3. **La redevance :**

Conformément aux articles 20 et 21, la redevance du contrôle de conception pour la faisabilité du projet sera facturée au propriétaire de l'immeuble. En cas de deuxième présentation d'un dossier pour étude, une nouvelle redevance sera facturée.

Contrôle de conception		Suivi
CONFORME	➡	Réalisation des travaux
NON CONFORME	➡	Nouvelle étude et nouveau contrôle

Article 15 : Contrôle de bonne exécution

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est :

- ◆ conforme au projet validé par le SPANC (article 14 - contrôle de conception) ;
- ◆ qu'elle répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 ou à l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant celui du 22 juin 2007, ainsi qu'à la norme NF DTU 64-1 (P16-603) de mars 2007.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après réception d'un avis « CONFORME » dans le cadre du contrôle de conception prévu à l'article précédent (incluant le contrôle de conception pour la réalisation de toilettes sèches).

1. La demande de vérification des travaux exécutés :

Le contrôle d'exécution se fait sur rendez-vous à la demande du propriétaire directement auprès du prestataire de la Commune.

Le propriétaire se doit de tenir informé le SPANC au moins 7 jours avant la fin des travaux, et en tout état avant tout remblaiement, de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé. Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bon de livraison des matériaux et des équipements,...).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

La conformité des installations est évaluée au regard du respect de la conception soumise au contrôle précédent. Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle de bonne exécution, le SPANC établit un document qui identifie, localise et caractérise les dispositifs constituant l'installation, et évalue leur accessibilité et leur conformité au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport est envoyé au propriétaire dans un délai d'un mois après la visite sur site.

2. Le résultat du contrôle :

Dans le cas où l'avis est **CONFORME**, le propriétaire peut remblayer le dispositif et procéder à sa mise en service. Le prochain contrôle dit « de bon fonctionnement » aura lieu dans 8 ans (article 16), s'il n'y a pas de vente.

Dans le cas où l'avis est **CONFORME avec des réserves mineures**, le propriétaire peut remblayer le dispositif et procéder à sa mise en service. Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Il précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser sur les ouvrages, et classés, le cas échéant, par ordre de priorité. Les réserves seront vérifiées lors du prochain contrôle, s'il n'y a pas de vente, à savoir le contrôle de bon fonctionnement (8ans).

Dans le cadre d'une vente immobilière avec la présence d'un contrôle de bonne exécution avec un avis **CONFORME avec ou sans des réserves de moins de 3 ans**, le propriétaire doit

solliciter le SPANC pour la réalisation d'un diagnostic vente. Le ~~contrôle de bonne exécution~~ concerne la conformité des travaux réalisés mais ne constitue pas un contrôle obligatoire pour une vente immobilière (article 17). En effet, pour la vente d'un bien équipé d'un assainissement non collectif, un **diagnostic assainissement** est exigé afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et d'informer l'acquéreur sur son état.

Dans le cas où l'avis est **NON CONFORME**, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conforme à la réglementation applicable. Il précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser sur les ouvrages, et classés, le cas échéant, par ordre de priorité. **Un nouveau contrôle de bonne exécution sera sollicité par le propriétaire** et effectué après la réalisation par ce dernier des modifications et des travaux nécessaires. Les modalités de ce contrôle sont identiques à celle du premier contrôle de bonne exécution réalisé.

3. La redevance :

Conformément aux articles 20 et 21, la redevance du contrôle de bonne exécution pour la réalisation des travaux sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

En fonction de la rapidité d'exécution entre la phase projet et la phase travaux, il est possible que cette redevance survienne peut de temps après la redevance liée au contrôle de conception (facturation différente pour la réalisation de chaque contrôle).

La réalisation d'une visite complémentaire donnera lieu à la facturation d'une nouvelle redevance. Ainsi plusieurs prestations peuvent être facturées dans le cadre du contrôle de bonne exécution (le contrôle de bonne exécution initial et si nécessaire chaque contrôle de bonne exécution complémentaire).

Résultat du contrôle de bonne exécution	Suite	Prochain contrôle
CONFORME (avec réserves mineures)	Le propriétaire peut rebrancher le dispositif et procéder à sa mise en service	Le contrôle périodique de bon fonctionnement 8 ans
NON CONFORME	Le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires indiqués par le SPANC pour rendre son installation conforme et la mettre en service	2ème contrôle de bonne exécution : Dès la réalisation des travaux nécessaires

Cas particulier : Vente dans les 3 ans suivant le contrôle de bonne exécution	CONFORME (avec ou sans réserves mineures)	Le vendeur doit solliciter un diagnostic vente	Diagnostic vente dans les 3 ans qui suivent le contrôle de bonne exécution
--	---	--	--

Article 16: Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations (périodique)

Le contrôle de bon fonctionnement est prévu automatiquement par le SPANC afin de vérifier du bon fonctionnement et de l'entretien des installations. Les propriétaires, ou à défaut les occupants, recevront un courrier indiquant une date de visite prévue par le SPANC. La périodicité des visites est définie comme suit.

1. Périodicité des contrôles de bon fonctionnement :

La Commune d'AUBAIS détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien.

La fréquence fixée pour la réalisation du contrôle périodique est de :

- ◆ **4 ans** pour les installations dites « **NON CONFORMES** » ;
- ◆ **8 ans** pour les installations dites « **CONFORMES** » et « **CONFORMES À SURVEILLER** » .

2. Objectifs du contrôle de bon fonctionnement :

Ce contrôle consiste, lors d'une visite sur place et sur la base des documents fournis alors par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en :

- ◆ **La vérification**
 - de l'existence effective d'une installation dans ses différentes composantes ;
 - de leur entretien périodique et des vidanges de l'installation ;
- ◆ **L'évaluation**
 - du fonctionnement des ouvrages,
 - d'éventuels dangers pour la santé des personnes,
 - d'éventuels risques avérés de pollution de l'environnement,
 - d'éventuelles autres non-conformités.

A ce titre, l'avis de visite du SPANC rappelle au propriétaire l'obligation de préparer, pour le jour de la visite, les éléments probants permettant de statuer sur ces différents points.

- ◆ **Vérification de l'existence ou du bon dimensionnement d'une installation**
 - dégagement des regards et/ou tampons de visite,
 - production des plans de l'installation ou de factures de création/réhabilitation,
 - avis du SPANC émis lors d'un précédent contrôle,
 - études de sol ou de définition de filière,
 - factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
 - ...
- ◆ **Justification des opérations de maintenance et de vidange**
 - bordereaux de suivi des matières de vidange,
 - contrats d'entretien,
- ◆ **De manière plus générale, tout document concernant le système...**

3. Le rapport :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport, qui est adressé au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble dans le mois qui suit la visite, où sont consignées les observations réalisées au cours de la visite.

Ce document comporte notamment :

- ◆ La date de réalisation du contrôle ;
- ◆ Les prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle ;
- ◆ Les prénom, nom, qualité et signature de la personne présente sur site et représentant le propriétaire ;
- ◆ La liste des points contrôlés ;
- ◆ L'évaluation de la qualité d'accessibilité et d'entretien des ouvrages, accompagnée au besoin de préconisations pour réaliser les modifications qui seraient nécessaires ;
- ◆ L'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- ◆ La période après laquelle un nouveau contrôle de l'installation doit avoir lieu ;
- ◆ Le cas échéant, la liste des travaux devant obligatoirement être réalisés par le propriétaire pour rétablir la conformité des ouvrages, classés par ordre de priorité ;
- ◆ Dans ce dernier cas, les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Les critères d'évaluation de la conformité des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012, et notamment dans son annexe II.

Les ouvrages peuvent être dits « **CONFORME** », « **CONFORME A SURVEILLER** », « **NON CONFORME sans danger pour la santé des personnes** » ou enfin « **NON CONFORME avec danger pour la santé des personnes** ».

Pour les installations « **CONFORME** » et « **CONFORME A SURVEILLER** » présentant un défaut d'entretien mineur, ou une usure prématurée, le SPANC délivre des recommandations afin d'en améliorer le fonctionnement. Le prochain contrôle périodique aura lieu dans 8 ans.

4. Les contrôles de bon fonctionnement NON CONFORME :

a) Notification de la mise en conformité et mise en demeure :

Une installation existante sera considérée comme « **NON CONFORME** » (SANS comme AVEC danger pour la santé des personnes) si :

- ◆ Elle est incomplète, elle est significativement sous-dimensionnée, ou si elle présente des dysfonctionnements majeurs,
- ◆ Elle présente des dangers pour la santé des personnes,
- ◆ Elle présente des risques avérés de pollution de l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, si l'installation d'assainissement non collectif est « **NON CONFORME** », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaire pour rendre les ouvrages conforme à la réglementation applicable. Il précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser sur les ouvrages, et classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

Si les travaux préconisés nécessitent une création ou une ~~renovation complète de~~ l'installation, le SPANC procédera à un examen préalable de conception comme indiqué dans l'article 14 du présent règlement. Sur la base de l'avis rendu en cas de conception, ou au plus tard à expiration du délai préconisé dans l'avis de NON CONFORMITÉ, le SPANC effectue un contrôle d'exécution effective des travaux demandés.

Dans le cadre de ses pouvoirs de Police et conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le Maire peut mettre en demeure le propriétaire, d'effectuer les travaux nécessaires ou de mettre en place une installation conforme.

Si l'installation est jugée **NON CONFORME avec danger**, elle engendre **un risque sanitaire ou environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes**, le propriétaire est **mis en demeure** de réaliser les travaux **dans un délai maximal de 4 ans** (article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales). **Le délai sera fixé** par le Maire dans son courrier de mise en demeure **sans pouvoir être inférieur à 1 an**.

b) Délai de réalisation des travaux :

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, il sera ramené par le Maire au délai le plus court possible sans pouvoir dépasser 1 an en cas d'absence d'installation, d'atteinte grave à la salubrité publique ou de danger imminent pour la santé des personnes, ou en cas de pollution avérée.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC **court à compter de la date de notification du rapport** établi par ce dernier, **ou de la mise en demeure adressée par le Maire**.

Pour résumé, le délai pour la réalisation des travaux pour un contrôle de bon fonctionnement « NON CONFORME » est :

- ◆ **1 an** si le bien est mis à la vente ou dans le cadre d'une succession (l'acquéreur devra réaliser les travaux dans ce délai après achat) ;
- ◆ **4 ans maximum** avant la réalisation d'un nouveau contrôle selon la périodicité définie ;
- ◆ **En cas d'atteinte grave à la salubrité publique ou de danger imminent pour la santé des personnes ou en cas de pollution avérée**, le délai de réalisation pourra être ramené par le Maire au délai le plus court possible **sans pouvoir être inférieur à 1 an** (selon la mise en demeure).

Au terme du délai, si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, la commune peut mettre en demeure le propriétaire, lui imposer un délai en cas d'inaction et faire réaliser les travaux d'office avec un recouvrement à ses frais.

c) Exécution d'office des travaux :

En cas d'installation **NON CONFORME avec danger**, si le propriétaire ne réalise pas les travaux dans les délais impartis, la commune peut, après une nouvelle mise en demeure et éventuellement une procédure judiciaire :

- ◆ Faire exécuter les travaux d'office, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la santé publique).



d) Pénalités et Sanctions :

Pour les installations « **NON CONFORME** », en cas d'inaction à la suite de la réception d'un premier rapport « **NON CONFORME** », les propriétaires s'exposent **au paiement d'une pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique conformément à l'article 26 du présent règlement, à savoir :

- ◆ Pour les installations « Non Conforme SANS risques » (ne présentant pas de risques immédiats) : Le montant de cette pénalité est fixé à une majoration de 100 % du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement.
- ◆ Pour les installations « Non Conforme AVEC risques » (présentant un risque avéré pour la santé ou l'environnement) : Le montant de cette pénalité est fixé à une majoration de 400 % du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement.

En cas de pollution avérée, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

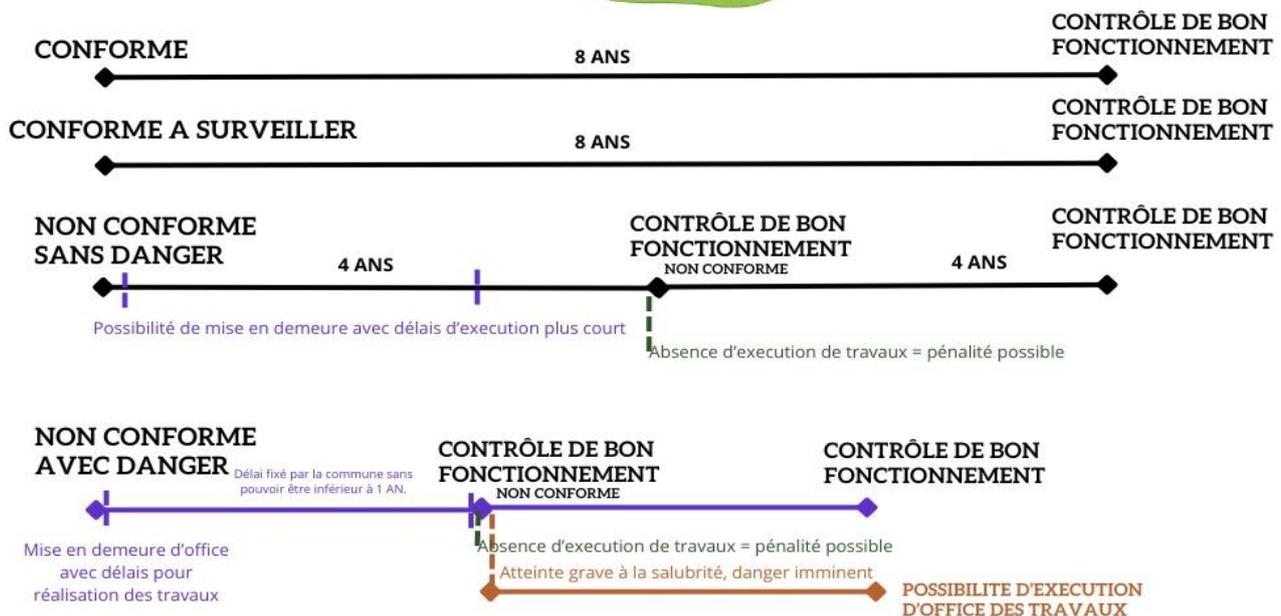
5. La redevance

Conformément aux article 20 et 21, la redevance du contrôle de bon fonctionnement pour le contrôle périodique des installations sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'inaction suite à la réception d'un contrôle de bon fonctionnement NON CONFORME, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité financière déterminée à l'article 26 du présent règlement.



Le contrôle de bon fonctionnement dit "le contrôle périodique"
Schéma de périodicité



Article 17 : Diagnostic dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier

1. Le diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le document établi à l'issue d'un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé au titre d'une « vérification du fonctionnement et de l'entretien » telle que prévue à l'article 16 du présent règlement, et **datant de moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte de vente (cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle de bon fonctionnement).

Si le dernier document disponible relatif au contrôle de l'installation d'assainissement non collectif **est daté de plus de 3 ans, ou inexistant, un nouveau contrôle est nécessaire** : sa réalisation est alors à la charge du vendeur.

Un **diagnostic vente** est exigé afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et d'informer l'acquéreur sur son état. Ce diagnostic permet de détecter d'éventuels dysfonctionnements ou les mises en conformité à prévoir.

Dans le cadre d'une vente immobilière avec la présence d'un contrôle de bon exécution avec avis est « **CONFORME avec des réserves** » **de moins de 3 ans**, le propriétaire doit également solliciter le SPANC pour **la réalisation d'un diagnostic vente**. *Le contrôle de bonne exécution concerne la conformité des travaux réalisés mais ne constitue pas un contrôle obligatoire pour une vente immobilière (article 15).*

Le vendeur sollicite alors directement le prestataire de la commune afin de solliciter une visite de contrôle (diagnostic) dans le cadre de la vente de son bien immobilier. Un rendez-vous sera fixé directement par le SPANC.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, et que ces derniers n'ont pas été réalisés par le vendeur, ils incombent de fait à l'acquéreur et sont bien entendu à sa charge.

2. En cas de diagnostic NON CONFORME

En cas de diagnostic NON CONFORME, le délai maximum de réalisation des travaux est de 1 an maximum à compter de la date de la vente.

L'acquéreur doit donc réaliser un projet d'assainissement adapté à son habitation, son usage et son environnement, le faire valider par les services du SPANC (contrôle de conception) , réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement et faire valider ces travaux par le SPANC (contrôle de bon exécution).

En cas de diagnostic NON CONFORME, la commune mettra en demeure le propriétaire ou l'acquéreur de mettre le système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception.

A la fin du délai de 1an, un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé afin de vérifier l'exécution des travaux nécessaires.

3. Les pénalités

Pour **les diagnostics « NON CONFORME »**, si aucun travaux n'est entrepris dans le délai de 1ans à compter de la vente, les nouveaux propriétaires s'exposent **au paiement d'une pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique conformément à l'article 26 du présent règlement

4. La redevance

Conformément aux article 20 et 21, la redevance du diagnostic vente sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'inaction dans un délai d'un an après l'obtention d'un diagnostic Vente « Non Conforme », le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité financière déterminée à l'article 26 du présent règlement.

Article 18 : Contrôle de la mise hors service d'un Assainissement Non Collectif

Lorsque l'installation doit être mise hors service, un contrôle spécifique sera effectué pour vérifier que cette opération est réalisée dans le respect des normes environnementales, et que l'installation ne représente plus un risque sanitaire ou écologique.

Le contrôle de mise hors service d'un ANC se fait sur rendez-vous à la demande du propriétaire directement auprès du prestataire de la Commune.

Cette démarche doit être **obligatoirement** solliciter dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif (article 3 du présent règlement).

Le SPANC est chargé de la réalisation de ce contrôle technique et de la rédaction du rapport détaillé de ce contrôle. Le rapport sera transmis dans un délai de 15 jours au propriétaire ou à l'occupant.

Un certificat de raccordement au réseau public d'assainissement collectif sera donc adressé au propriétaire ou à défaut à l'occupant du bien immobilier.

Article 19 : Contrôle des toilettes sèches

Pour mémoire, **le recours à ce mode de traitement est autorisé sur le territoire exclusivement dans les zone agricoles et naturelles non desservies par l'assainissement collectif** de la commune d'AUBAIS (article 11 du présent règlement).

Aujourd'hui, l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations recevant une pollution organique inférieure ou égale à 20 DB05, autorise explicitement l'installation de toilettes sèches.

Les dispositifs peuvent être créés et maintenus, sous réserve de satisfaire à certaines conditions qui donnent lieu à un contrôle spécifique :

- ◆ adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ◆ étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- ◆ respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- ◆ absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- ◆ vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

1. La création :

La création de toilettes sèches est autorisée sur le territoire exclusivement dans les zone agricoles et naturelles non desservies par l'assainissement collectif de la commune d'AUBAIS.

L'installation de toilettes sèches doit respecter certaines mesures d'implantation, doit éventuellement obtenir une autorisation d'urbanisme et doit respecter les prescriptions techniques imposées par la réglementation.

Trois principes doivent être respectés pour installer des toilettes sèches. Elles ne doivent générer « aucune nuisance pour le voisinage », « ni rejet liquide en dehors de la parcelle », « ni pollution des eaux superficielles ou souterraines ».

Afin de respecter ces principes, l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 pose des conditions à la mise en œuvre des toilettes sèches qui doivent mettre en place :

- ◆ une cuve étanche recevant les fèces ou les urines ;
- ◆ une aire étanche conçue de façon à éviter les écoulements et à l'abri des intempéries, sur laquelle est vidée la cuve ;
- ◆ une utilisation des sous-produits (compost) valorisés uniquement sur la parcelle et ne générer aucune nuisance.

Un contrôle de conception doit être sollicité directement auprès du prestataire du SPANC.

2. Le contrôle :

La bonne réalisation des travaux sera contrôlée dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution.

Un contrôle périodique des toilettes sèches existantes sera mis en place, afin de vérifier leur bon fonctionnement, leur conformité avec les normes sanitaires, et l'absence de risques environnementaux liés à leur utilisation. Le rapport sera transmis dans un délai de 15 jours au

propriétaire ou à l'occupant. Ce contrôle sera réalisé en même temps que le contrôle de bon fonctionnement.

Les propriétaires de toilettes sèches existantes à la date de délibération du présent règlement doivent, le cas échéant, se déclarer auprès du SPANC et solliciter un contrôle de leurs installations selon la périodicité suivante.

A la suite de ce contrôle, le SPANC délivrera un rapport dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune liste les aménagements ou modifications à réaliser. Une contre-visite sera effectuée afin de vérifier la bonne exécution des travaux dans les délais impartis

3. Périodicité des contrôles des toilettes sèches existantes

La Commune d'AUBAIS détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des toilettes sèches existantes avant la date d'approbation du présent règlement. La fréquence fixée pour la réalisation du contrôle périodique est de :

- ◆ **2 ans** pour les installations non recensées et non contrôlées;
- ◆ **4 ans** pour les installations dites « **NON CONFORMES** » ;
- ◆ **8 ans** pour les installations dites « **CONFORMES** ».

Le contrôle des toilettes sèches est prévu automatiquement par le SPANC afin de vérifier du bon fonctionnement, leur conformité avec les normes sanitaires, et l'absence de risques environnementaux liés à leur utilisation. Les propriétaires, ou à défaut les locataires, recevront un courrier indiquant une date de visite prévue par le SPANC.

Article 20 : Mission d'information

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon entretien de son système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le service de l'assainissement donnent lieu au paiement, **par le propriétaire de l'ouvrage**, d'une redevance forfaitaire d'« Assainissement non collectif », par installation ou contrôle réalisé.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer les charges de services.

Dans le cas d'un contrôle portant sur la vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation, la redevance peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant des lieux.

Article 22 : Types de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

I. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- 1) **Redevance de vérification préalable du projet** (contrôle de conception)
- 2) **Redevance de vérification de l'exécution des travaux** (contrôle d'exécution)

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

II. Contrôle des installations existantes :

- 3) **Redevance de vérification au bon fonctionnement et à l'entretien** (contrôle périodique de bon fonctionnement). La vérification des toilettes sèches existantes sera incluse dans cette redevance.
- 4) **Redevance de diagnostic dans le cadre de la vente d'un bien immobilier** (contrôle de diagnostic vente)

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

III. Contrôle des installations à supprimer :

- 5) **Redevance dans le cadre de la mise hors service d'une installation**

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation.

Article 23 : Montant de la redevance et paiement

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les tarifs sont précisés dans l'annexe 1 du présent règlement. Ils pourront être révisés par une nouvelle délibération.

Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles. Un document reprenant les différents tarifs en vigueur selon le contrôle réalisé est mis à leur disposition en mairie et consultable via le site internet de la commune.

Article 24 : Recouvrement

Les délais de paiement accordés à l'utilisateur pour s'acquitter de la redevance correspondant au contrôle réalisé est notifié sur la facture qui lui est adressé.

Les délais de paiement accordés à l'utilisateur pour s'acquitter de la redevance correspondant au contrôle réalisé est notifié sur la facture (= titre de recettes) qui lui est adressé.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Trésorier.

CHAPITRE V : SANCTIONS & AUTRES DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 25 : Sanctions et poursuites

Le non-respect des obligations édictées aux articles 3, 6 et 7 du présent règlement, et à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

L'absence d'installation non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal de la collectivité, soit par le technicien désigné par cette dernière.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Application de pénalités financières

1. Absence d'installation, ou mauvais état de fonctionnement :

a) Contrôle de bon fonctionnement « NON CONFORME »

Lorsque le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) conclut à une non-conformité de l'installation d'assainissement, le propriétaire est tenu de procéder à la mise en conformité de son installation conformément aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

Lorsque cette mise en conformité n'est pas effectuée, le propriétaire s'expose à **une pénalité financière**, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité est au moins équivalente à la redevance qu'il aurait acquittée si son immeuble avait été équipé d'une installation conforme majorée dans une limite de 400 %, selon une délibération du conseil municipal.

Le montant de cette majoration dépend du niveau de risque sanitaire ou environnemental identifié :

- ◆ Pour les installations « Non Conforme SANS risques » (ne présentant pas de risques immédiats) :

→ Le montant de cette pénalité est fixé à **une majoration de 100 %** du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement.

Application d'une pénalité réduite, correspondant à la redevance de base avec une majoration modérée, selon les critères techniques définis par le SPANC.

- ◆ Pour les installations « Non Conforme AVEC risques » (présentant un risque avéré pour la santé ou l'environnement) :

→ Le montant de cette pénalité est fixé à **une majoration de 400 %** du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement.

Application d'une pénalité avec un taux de majoration plus élevé, selon les critères techniques définis par le SPANC.

Cette pénalité n'est pas exigible si le propriétaire satisfait à ses obligations de mise en conformité dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

b) Diagnostic vente « NON CONFORME »

Dans le cas particulier des ventes immobilières (article 17), le délai est d'un an pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente. Passé ce délai et si aucun travaux n'est entrepris dans le délai de 1ans à compter de la vente, la commune mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception et les nouveaux propriétaires s'exposent **au paiement d'une pénalité financière** conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité est au moins équivalente à la redevance qu'il aurait acquittée si son immeuble avait été équipé d'une installation conforme majorée dans une limite de 400 %, selon une délibération du conseil municipal.

Le montant de cette majoration dépend du niveau de risque sanitaire ou environnemental identifié :

- ◆ Pour les installations « **Non Conforme SANS risques** » (ne présentant pas de risques immédiats) :
 - Le montant de cette pénalité est fixé à **une majoration de 100 %** du montant de la redevance du diagnostic vente.
- ◆ Pour les installations « **Non Conforme AVEC risques** » (présentant un risque avéré pour la santé ou l'environnement) :
 - Le montant de cette pénalité est fixé à **une majoration de 400 %** du montant de la redevance du diagnostic vente.

Cette pénalité n'est pas exigible si le propriétaire satisfait à ses obligations de mise en conformité dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

2. Cas d'obstacles mis à l'accomplissement des contrôles

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC (articles 14 à 19 du présent règlement), le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du code de la santé publique et le cas échéant par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixé par l'organe délibérant .

→ Le montant de cette pénalité est fixé à une majoration de 100 % du montant de la redevance.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- x refus d'accès aux installations à contrôler ou à la propriété quel qu'en soit le motif,
- x absences au rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification,
- x report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément aux articles 5 à 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant/locataire à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 27 : Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou

imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L,2215-1 du même code.

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut notamment, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 28 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- ◆ les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service,
- ◆ les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune d'AUBAIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la commune d'AUBAIS.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de la commune d'AUBAIS et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, pour être opposables aux usagers du Service, ces modifications doivent avoir été portées à leur connaissance.

Article 31 : Clause d'exécution

Le Maire de la commune d'AUBAIS, les agents du service d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

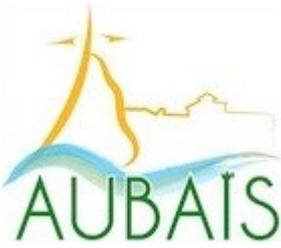
A la date d'établissement du présent règlement du Service, les tarifs de base par prestation, en euros HT, sont :

Désignation de la prestation	Unité	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
Contrôle de conception des travaux	Par dossier contrôlé	110,40 €	121,44 €
Contrôle de bonne exécution des travaux	Par contrôle réalisé	124,80 €	137,28 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	Par contrôle réalisé	124,80 €	137,28 €
Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente	Par contrôle réalisé	139,20 €	153,12 €
Contrôle de mise hors service d'un ANC	Par contrôle réalisé	64,00 €	70,40 €

La mise à jour de ces différents tarifs est consultable en mairie. Ils sont communiqués à tout usager sur simple demande.



**ANNEXE 2 : LE FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION, LA
MODIFICATION OU LA RÉHABILITATION D'UNE
INSTALLATION ANC**



DEMANDE D'AUTORISATION

POUR LA CRÉATION, LA MODIFICATION OU LA RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(Formulaire à remplir et à retourner en mairie)

Date de réception et visa :

Date de réception et visa :

Cachet réservé à la Mairie

Cachet réservé au prestataire SPANC

- Formulaire remis à tout demandeur souhaitant créer, modifier ou réhabiliter son installation ANC dans un secteur non desservi par un réseau public d'assainissement ;
- Formulaire à renseigner par le demandeur, c'est à dire le propriétaire assisté par son entreprise (constructeur/entrepreneur/architecte/maître d'œuvre) .

Date de la demande :

Date de la demande de permis de construire (sauf pour réhabilitation) :

Numéro de permis de construire :

Adresse de :

Code Postal :

Commune :

Références cadastrales de la (des) parcelle(s) du projet :

Propriétaire de l'immeuble

Nom et prénom :

Adresse (si différente) :

Code postal :

Commune :

Tél. :

Portable :

Mail :

Occupant de l'immeuble (si différent)

Nom et prénom :

Tél. :

Mail :

NATURE DU PROJET

- CONSTRUCTION NEUVE RÉHABILITATION OU MODIFICATION
- CRÉATION DE TOILETTES SECHES

RÉALISATION DU PROJET

Nom du concepteur du projet:

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél. :

Mail :

Nom de l'installateur prévu:

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél. :

Mail :

PIÈCES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR Études et Plans

1. Le présent formulaire dûment complété

2. Un dossier comprenant :

➤ **Au titre des Informations Générales :**

- ✓ Un plan de situation de la parcelle au 1/25000ème
- ✓ Une photocopie du cadastre

➤ **Au titre des Informations relatives au projet Non Collectif**

- ✓ **Un plan de masse du projet de Non Collectif au 1/500ème** (cf. ci-dessous(1))
- ✓ **Un plan de coupe de la filière et de l'habitation** (constitué par un profil en long sur lequel seront portées la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage).
- ✓ **L'étude de définition de la filière non collectif** comprenant :
 - Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques. Elle comporte :
 - sondages à la tarière,
 - test(s) de perméabilité, (si nécessaire)
 - tranchée ou horizon pédologique, (si nécessaire)
 - Une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente,...)
 - Description et dimensionnement de la filière (collecte, pré traitement, traitement, évacuation)
- ✓ **Une note explicative de dimensionnement de la filière ou une étude de filière**

IMPORTANT

Si rejet des effluents traités en milieu superficiel (fossé, cours d'eau...) autorisation écrite du propriétaire du lieu du rejet (propriétaire privé, commune, département)

Remarque : Si vous disposez étude de filière bureau spécialisé, ces différents documents doivent également être fournis.

(1)- PLAN DE MASSE DU DISPOSITIF AU 1/500ÈME

Positionner et schématiser le plus clairement possible :

- | | |
|---|--|
| ✓ L'habitation | ✓ Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité ou sur la parcelle |
| ✓ Les constructions voisines | ✓ Les bâtiments annexes (garage, piscine...) |
| ✓ Le pré-traitement (fosses toutes eaux...), et la ventilation associée | ✓ Le traitement (épandage, filtre...) |
| ✓ Le cas échéant les rejets traités | ✓ Les arbres et arbustes, haies, jardin potager, |
| ✓ Les surfaces imperméabilisées ou destinées à (terrasse, allées...) | ✓ Les voies de passage de véhicules |
| ✓ La sortie des eaux usées de l'habitation | ✓ Les cours d'eau, fossés et mares |

Le propriétaire ne réalisera l'installation qu'après avoir obtenu réception du rapport de contrôle de conception avec un avis favorable sur le projet.

Le propriétaire s'engage à rédiger une Déclaration Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à la mise en place du système d'installation non collectif sur sa propriété. Cette D.I.C.T. sera adressée au Service Public Assainissement Non Collectif à la Mairie.

Le contrôle de bonne exécution comprend deux visites :

- ✓ une avant remblaiement (aucun ouvrage ne devra être remblayé - l'autorisation de remblayer sera donnée par le SPANC)

&

- ✓ une lorsque tous les ouvrages seront remblayés, ventilations terminées...

Le propriétaire certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engage à s'acquitter du coût des prestations :

- ✓ Une redevance au titre du contrôle de conception et d'implantation
- ✓ Une redevance au titre du contrôle de bonne exécution,

Si nécessaire, une redevance au titre du contrôle de l'implantation et de la bonne exécution supplémentaire, en cas de contre-visite.

Date et signature du propriétaire :

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

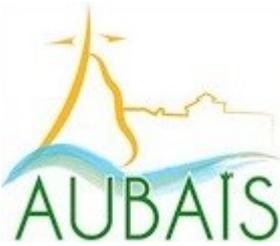
Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 030-213000193-20250618-CM180625_26-DE



ANNEXE 3 : LE GUIDE DES DEMANDES



GUIDE DES DEMANDES

POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

POUR COMMENCER, QUELQUES GENERALITES ...

Qu'est ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif, individuel ou autonome est une solution d'épuration qui consiste à traiter les eaux usées d'une habitation sur la parcelle bâtie. On désigne par assainissement non collectif « *tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte* ».

Qui est concerné par l'Assainissement Non Collectif (ANC) ?

- ✓ Les habitations, immeubles ou bâtiments recevant des personnes de façon temporaire ou permanente et qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ;
- ✓ Les projets d'habitation sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour savoir si une maison relève de l'assainissement collectif ou non, il est nécessaire de consulter le document de zonage d'assainissement de la commune et/ou se renseigner auprès de la commune.

Le zonage d'assainissement

C'est le document de la politique «Assainissement» de votre commune. Le zonage est un document d'urbanisme qui doit être élaboré par la commune. Il est consultable en mairie. Il délimite les zones de la commune qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui resteront en assainissement non collectif.

Les choix se font en fonction des enjeux sanitaires, environnementaux et financiers. L'évolution de l'urbanisme sur la commune est également prise en compte. Ce document aide les élus dans leurs prises de décisions relatives à l'assainissement.

ATTENTION :

Le « zonage d'assainissement » n'engage en aucun cas la commune dans un programme de travaux immédiat. Sur un secteur zoné en assainissement collectif, et pour lequel le réseau d'assainissement n'est pas encore fait, les habitations doivent être équipées d'un ouvrage d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement !

Pourquoi a-t-on recours à l'Assainissement Non Collectif ?

Lorsqu'un logement n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, il doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif autonome. Cette installation doit faire l'objet d'un contrôle effectué par la commune.

Quels sont les enjeux économiques et techniques ?

Aujourd'hui, pour assurer votre confort et la protection de l'environnement, il devient nécessaire de répondre à deux enjeux :

- ✓ Le principal enjeu consiste à vous assurer de la longévité des ouvrages, et donc des investissements. Pour cela le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit contrôler tous les travaux d'assainissement non collectif pour qu'ils soient exécutés dans les meilleures conditions.
- ✓ Le second enjeu est environnemental. Il faut réduire les pollutions diffuses et garantir la salubrité publique de vos lieux de vie.

L'ANC est aujourd'hui un mode d'épuration aussi performant que l'assainissement collectif. Il permet de rejeter des effluents avec un niveau d'épuration acceptable pour le milieu naturel, à condition bien sûr, que les ouvrages soient bien conçus et entretenus. Son champ va de la résidence secondaire occupée temporairement à la petite entreprise artisanale ou agricole non soumise à une réglementation spécifique au titre de la protection de l'environnement.

En zone rurale ou périurbaine, son coût est moins élevé que l'assainissement collectif pour une performance équivalente. En effet, dès lors que les habitations se situent à une distance de 30 à 40 mètres les unes par rapport aux autres alors il est préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

AVEC LE SPANC, VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le **SPANC** est un service public qui est mis en place par le maire sur le territoire de sa commune, ou par la structure intercommunale à laquelle a été transférée cette compétence.

Dans le cas de votre commune, le SPANC a été mis en place, sur l'ensemble de son territoire.

Le principe de fonctionnement est comparable à celui d'un service de l'eau potable ou de l'assainissement collectif : son budget doit être équilibré. Les dépenses sont compensées par une redevance payée par les usagers, en fonction des prestations réalisées.

Le service est assuré par des agents territoriaux avec l'aide de prestataires extérieurs pour les missions techniques.

Les missions du SPANC

- **Conseiller** les usagers sur l'ensemble des démarches à entreprendre (entretien, réhabilitation, construction neuve, etc.).
- **Contrôler** les ouvrages neufs et existants. Lors de la réalisation de vos projets immobiliers (construction neuve ou réhabilitation), le SPANC sera à vos côtés pour vous conseiller et vous guider dans l'ensemble de vos démarches.
- **S'assurer** du bon fonctionnement des ouvrages en place. Cette mission consiste à vérifier votre installation, avec vous, pour faire le point sur son fonctionnement, son entretien et son incidence éventuelle sur le milieu naturel.

Profitez de ce contact privilégié avec le service pour poser les questions ou obtenir les renseignements qui vous semblent utiles.

Vos interlocuteurs

La commune d'AUBAIS assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur son territoire. **Les renseignements relatifs à la partie administrative ou financière** peuvent être demandés à la mairie. Les usagers peuvent également récupérer les formulaires nécessaires à leur demande sur son site internet.

MAIRIE D'AUBAIS
11 avenue Émile Léonard
30250 AUBAIS

Tél. : 04 66 80 89 00

Site internet: <https://www.aubais.fr/urbanisme/>

Le prestataire de la commune assure **l'analyse technique et la réalisation des différents contrôles obligatoires** mentionnés dans le présent règlement. Le prestataire est la société OCT ASSAINISSEMENT. Les usagers peuvent contacter directement le prestataire pour la prévision et la réalisation des contrôles obligatoires :

OCT ASSAINISSEMENT
290 Chemin de Saint Dionisy
30980 LANGLADE

Contact: M. MONNIER
Tél. : 04 66 63 34 18

Mail : f.monnier@octassainissement.fr

Le bureau d'études : En cas d'acquisition d'un terrain, il est préférable de s'assurer qu'un ouvrage d'assainissement non collectif est réalisable (surface disponible suffisante, aptitude du sol, exutoire éventuel, etc.). Vous pouvez choisir alors de vous faire aider par un bureau d'études spécialisé pour réaliser une étude géologique de votre terrain et définira la filière la plus appropriée à votre projet. Il engage alors sa responsabilité sur la performance de l'ouvrage.

L'entrepreneur : Il réalise l'ouvrage d'assainissement non collectif en respectant les règles de l'art. Vous devrez vérifier qu'il a bien contracté une assurance pour la garantie décennale de ses travaux. L'architecte ou le constructeur (maître d'œuvre). En fonction des missions que vous lui avez confiées, il peut superviser les démarches et les travaux relatifs à votre ouvrage.

Le notaire : En cas d'acquisition d'une habitation non desservie par un réseau public d'assainissement, le vendeur doit joindre le diagnostic de l'ouvrage. Il devra être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans votre projet et surtout si vous prévoyez des travaux dans la maison, il faudra inclure les éventuels coûts de mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif. Ces travaux sont obligatoires dans l'année qui suit l'acquisition si l'ouvrage est polluant (voir les prescriptions dans le rapport de contrôle). Si vous souhaitez obtenir un diagnostic plus récent, vous avez la possibilité de le faire réaliser, à votre charge, par le SPANC.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

La conception et la réalisation de votre projet doivent respecter la réglementation technique en vigueur (arrêté du 07/09/2009 modifié) et les règles de bonnes pratiques du DTU 64-1.

1ère étape - Le contrôle de conception de l'ouvrage envisagé

Ce contrôle permet de s'assurer que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur et que la filière choisie est adaptée au contexte de votre habitation (nature du sol, configuration de la parcelle, etc.). Dans le cas de l'installation d'une micro-station, sa performance sera vérifiée de même que ses agréments.

A l'issue de cette étape, un avis est rendu sur la conformité ou non du projet avec les objectifs de traitement des effluents potentiellement produits sur site : si cet avis est FAVORABLE, le SPANC vous autorisera à réaliser les travaux. Sinon, vous devrez modifier votre projet.

Vous avez 2 options :

- ✓ **Si vous construisez une maison neuve**, vous devez déposer une demande de permis de construire accompagné d'un contrôle de conception FAVORABLE ou à défaut de la demande d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement en mairie.

- ✓ **Si vous réhabilitez un ouvrage avec ou sans modification de la maison**, vous devez transmettre au prestataire de la Commune une demande d'autorisation pour la modification d'un dispositif d'assainissement.

Une fois le permis ou l'autorisation accordé(e), la phase travaux peut commencer (voir ensuite ci-dessous).

2ème étape – Le contrôle de bonne exécution

Lors de la construction de l'ouvrage, le SPANC viendra vérifier, avant recouvrement des ouvrages, si le projet est respecté et si l'ouvrage est construit dans les règles de l'art. Il se fait sur le chantier, lors de la réalisation de l'ouvrage. Il conviendra donc d'informer le SPANC suffisamment tôt de l'engagement des travaux.

Le technicien assurant le contrôle pourra ainsi prendre contact avec votre entrepreneur et venir vérifier la bonne exécution des travaux avant le remblaiement des ouvrages.

Le SPANC s'assurera que les règles de construction ont été respectées afin de prévenir tout dysfonctionnement lié à la réalisation de l'ouvrage. Un avis sera rendu sur la conformité de l'ouvrage qu'il vous transmettra ainsi qu'au maire.

En guise de conclusion

Ces deux contrôles sont très importants. Ils permettent de vous assurer d'un ouvrage de qualité, adapté au mieux à votre contexte (sous-sol du terrain et capacité d'accueil de la maison).

EN CAS D'AVIS NON CONFORME, QUE SE PASSE-T-IL ?

Si le SPANC constate que les travaux ont été mal exécutés, il vous en informera immédiatement. Vous devrez alors demander à votre entrepreneur de reprendre les éléments non conformes. Le SPANC réalisera une nouvelle visite pour vérifier que tout a été exécuté convenablement.

Si vous ne faites pas reprendre les travaux, le SPANC ne délivrera pas de certificat de conformité : votre responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage sur les éléments liés à la non-conformité relevée.

PETIT POINT REGLEMENTAIRE

Textes de référence

- **Code de la Santé Publique** : articles L1331-1-1 et suivants.
- **Code des Collectivités Territoriales** : articles L2224-8 et suivants.
- **Arrêté du 22 juin 2007**, relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 7 septembre 2009**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 7 septembre 2009**, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009**, définissant les modalités d'agrément de personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Loi du 12 juillet 2010**, dite loi Grenelle 2 : obligation d'annexer à une promesse de vente un document établi à la suite du contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Modification du code de l'Urbanisme du 28/02/2012** : L'avis du contrôle de conception signé (par le SPANC et/ou par la collectivité) est une pièce du dossier de demande de permis de construire.
- **Arrêtés du 07 mars 2012 et 27 avril 2012** : ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif (installations neuves de qualité et conformes, réhabilitation prioritaire des installations qui présentent un risque pour la santé et/ou un risque avéré de pollution, accélération des réhabilitations par le biais des ventes).

La loi sur l'Eau distingue deux grands modes d'assainissement : collectif et non collectif. L'Assainissement Non Collectif doit donc être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risque :

- ✓ de contamination des êtres vivants, notamment l'homme et les animaux,
- ✓ de pollution des eaux, notamment celles faisant l'objet d'usages particuliers (eau d'alimentation, baignade...).

Responsabilité des particuliers

Selon l'article L.1331-1 du Code de la santé publique (C.S.P.), les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

- ✓ doivent être dotés d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif,
- ✓ celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

Les agents assermentés du SPANC doivent pouvoir accéder librement aux ouvrages pour tout contrôle, dans le respect des libertés individuelles (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

Rôle des communes

Selon les articles L.2224-8, 9, 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes :

- ✓ doivent délimiter des zones réservées à l'Assainissement Collectif et à l'Assainissement Non Collectif,
- ✓ doivent mettre en place avant le 31/12/2005 le service public de contrôle des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),
- ✓ peuvent éventuellement proposer la prestation facultative d'entretien

Les maires doivent assurer la police de la salubrité publique (L.2212-2)